Franchisés : signerez-vous un contrat de franchise ou un contrat de travail ?

## Quels sont les avantages pour les franchisés bénéficiant de contrat de franchise ? Comment s’armer pour la compréhension d’un contrat de franchise, point si important dans l’aventure que constitue la franchise ? Qu’attendre comme changement d’une requalification d’un contrat de franchise en contrat de travail ?

## Contrat de travail et marge de manœuvre

Il n’y a pas vraiment de « droit de la franchise » existant. Simplement la franchise répond au droit commercial et au droit des contrats.

Un franchiseur qui laisse peu d’ouverture et de prises de décision à ses franchisés court le risque de devoir requalifier le contrat de franchise de son franchisé en contrat de travail. En effet un gérant franchisé qui se trouverait totalement dépendant de son franchiseur dans ses choix de local, d’horaires ou de politique commerciale doit pouvoir être couvert par le Code du travail. En effet précisément la vente de produits en exclusivité ou quasiment en exclusivité, dans un lieu imposé, avec des clauses commerciales et une ligne de conduite imposée devrait être simplement régie par un contrat de travail en bonne et due forme.

Si un franchisé voit son fonctionnement s’aligner de plus en plus selon les vœux de son franchiseur et sa marge de manœuvre réduite, il est possible qu’il ait droit à la requalification de son contrat de franchise en contrat de travail. L’état de subordination complète au franchiseur doit engendrer une remise en cause du contrat de franchise, et cela peut se faire dans le cadre d’une relation de bonne entente entre le franchiseur et le franchisé, le tout est de bien aborder le problème.

Si un contrat de travail est contracté suite à ces négociations ou simple ‘’rappel aux obligations’’ du franchiseur, le franchisé peut demander un rappel de salaire, le remboursement des frais de formation ou encore un rappel de congés payés ainsi qu’une indemnité compensatrice de préavis et de congés payés.

Plusieurs exemples vérifiés en justice par le passé ont permis de requalifier des contrats de franchise trop restreignant en contrats de travail.

## Contrat de franchise et obligation d’assistance

D’autant plus lors de périodes difficiles pour l’enseigne ou au passage de crises économique, le franchiseur doit être à disposition de son franchisé et doit pouvoir l’assister dans son cheminement.

Le fait est qu’en laissant une certaine indépendance à son franchisé, le franchiseur en oublie parfois son devoir d’assistance. Il s’agit d’un équilibre à trouver entre assistance et indépendance du franchisé. Cet équilibre doit être aussi valable en cas de période économiquement complexe. La revente de stocks invendus, l’annulation de certaines factures, la mise en place d’un planning de dettes et de créances peuvent constituer des preuves d’un accompagnement attentif du franchiseur à son franchisé. L’envoi de propositions écrites de techniques d’amélioration d’un chiffre d’affaire ou d’une organisation interne consiste aussi un argument d’assistance d’un franchiseur auprès de son franchisé.

Ceci dit un franchisé doit bien sûr aussi remplir certaines conditions de bonne conduite vis-à-vis de son franchiseur, comme par exemple celle du paiement de ses redevances et factures à l’égard de son franchiseur, sans quoi il ne serait pas étonnant de voir les relations franchiseur-franchisé se dégrader.